

N° : 715

Québec, ce 8 juillet 2022

À : **PRODUITS MINÉRA INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 200, rue Saint-André, Saint-Flavien
(Québec) G0S 2M0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Articles 115.2 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur le lot 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, dans la municipalité de Saint-Flavien.
- [2] Produits Minéra inc. (ci-après « Minéra ») est titulaire d'autorisations ministérielles pour relocaliser et exploiter un centre de traitement et de valorisation de matières résiduelles de fonderie de métaux ferreux et non ferreux, de granulats humides provenant de la transformation de pierre de granite et de matières résiduelles non dangereuses assimilables à des cendres et/ou scories excavées d'un terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation environnementale de sites supervisés, ainsi que pour les agrandissements et aménagement de plateformes sur les lots 3 949 753 et 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière (ci-après « site »).
- [3] Il est constaté que Minéra ne respecte pas les conditions prévues à son autorisation en entreposant des matières résiduelles sur la nouvelle plateforme située à l'extrémité ouest du site sur le lot 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière (ci-après « plateforme ouest ») qui n'est pas aménagée conformément à celle-ci, contrairement à l'article 123.1 de la LQE.
- [4] Au rythme où se déroulent les travaux, la plateforme pourrait être remplie d'ici deux à trois semaines. Une fois la plateforme au maximum de sa capacité, il sera difficile pour Minéra de rendre la plateforme ouest conforme à son autorisation tout en limitant les impacts environnementaux des travaux.
- [5] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à Minéra afin de lui ordonner de cesser tout dépôt et tout entreposage additionnel de matières résiduelles sur la plateforme ouest tant qu'elle ne sera pas aménagée conformément à son autorisation.

LES FAITS

- [6] Minéra exploite un site d'entreposage et de valorisation de matières résiduelles non dangereuses provenant majoritairement de fonderies et du secteur de la pierre de taille sur les lots aujourd'hui désignés par les numéros 3 949 753 et 3 951 734 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière. Le produit fini issu de ces activités est destiné à être utilisé comme matière première dans la fabrication de ciment par les cimenteries ou comme matériaux de recouvrement dans des lieux d'enfouissement.
- [7] Le 15 août 1996, le ministre émet à Recyclage L.C. inc. un certificat d'autorisation pour entreprendre l'exploitation d'un centre de recyclage de matières résiduelles de fonderies excluant les matières dangereuses résiduelles. Le 23 août 2000, le ministre émet à Recyclage L.C. inc. un certificat d'autorisation pour la relocalisation et l'exploitation de son centre de traitement et de valorisation de matières résiduelles de fonderie de métaux ferreux excluant les matières dangereuses résiduelles.
- [8] Le 19 janvier 2001, le ministre modifie le certificat d'autorisation du 23 août 2000 pour ajouter les sables de certaines fonderies de métaux non-ferreux à titre d'intrant dans le procédé, redimensionner la plateforme de traitement et modifier le nombre de puits à sédiment de cette dernière.
- [9] Le 28 avril 2004, le ministre émet à Recyclage L.C. inc. un certificat d'autorisation pour agrandir la section « traitement » de la plateforme. Le 25 octobre 2006, le ministre émet à l'entreprise un certificat d'autorisation pour agrandir la plateforme d'entreposage. Le 22 octobre 2009, le ministre lui émet un certificat d'autorisation pour aménager une nouvelle plateforme.
- [10] Le 29 septembre 2008, Recyclage L.C. inc. change de nom pour devenir Recyclage RLC inc.
- [11] Le 25 mai 2012, le ministre émet à Recyclage RLC inc. un certificat d'autorisation pour valoriser des granulats humides provenant de la transformation de pierres de granite sur les lots. À ce moment, une plateforme est aménagée à l'est du site et une autre au centre du site.
- [12] Le 1^{er} janvier 2014, l'entreprise Recyclage RLC inc. fait l'objet d'une fusion et Produits RLC inc. en résulte. Le 1^{er} avril 2016, l'entreprise Produits RLC inc. fait l'objet d'une fusion et Produits Minéra inc. en résulte. Minéra détient donc les autorisations délivrées depuis 1996 à Recyclage L.C. inc. et Recyclage RLC inc.
- [13] Le 9 novembre 2020, une autorisation est émise pour l'exploitation d'un dépoussiéreur mobile à sacs dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.
- [14] Le 10 décembre 2020, Minéra transmet une demande de modification de l'une de ses autorisations visant notamment l'augmentation de la capacité d'entreposage sur son site et l'ajout de nouveaux intrants. L'aménagement d'une nouvelle plateforme est prévu à l'ouest du site.
- [15] Le 12 mai 2022, le ministre modifie l'autorisation de Minéra pour permettre notamment l'établissement et l'exploitation d'une nouvelle plateforme d'entreposage à l'extrémité ouest du site, sur le lot 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, et l'ajout de nouveaux intrants dans le procédé de valorisation. Le ministre estime alors indiqué de prescrire certaines conditions, restrictions ou interdictions dans l'autorisation pour protéger la qualité de l'environnement.
- [16] Le 4 juillet 2022, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») réalise une inspection sur le site. Il constate que la plateforme ouest est aménagée et utilisée. Elle est ceinturée par des sacs de vrac sur deux de ses côtés, alors que l'autorisation prévoit que des butées de béton seront utilisées aux pourtours de la plateforme, formant ainsi une enceinte de confinement permettant de contenir les matières résiduelles à l'intérieur des limites périphériques de la plateforme et de prévenir le contact potentiel de celles-ci avec les eaux de surface. Plusieurs de ces sacs sont déchirés et des résidus de fonderie s'en échappent.

- [17] L'utilisation de sacs de vrac ne permet pas de contenir adéquatement les matières résiduelles entreposées sur la plateforme, car ils n'offrent pas la solidité et l'étanchéité requises. Les sacs de vrac sont malléables et présentent des formes irrégulières, par conséquent ils ne confèrent pas d'arrêt défini comme peuvent le faire des butées en béton. Par conséquent, les sacs pourraient glisser vers l'extérieur de la plateforme ou se déchirer. De plus, ils ne permettent pas de fixer les toiles de recouvrement des amas adéquatement et conformément à l'autorisation. Enfin, ces sacs contiennent des résidus de fonderie qui eux-mêmes doivent être confinés à l'intérieur de butées de béton lorsqu'entreposés sur la plateforme ouest.
- [18] Le MELCC constate également lors de cette inspection que la plateforme ouest se remplit rapidement. En l'espace d'environ une semaine, peut-être moins, l'amas de matières résiduelles sur la plateforme ouest atteint déjà sa limite maximale de cinq (5) mètres de hauteur. Il fait quarante (40) mètres de largeur et trente-cinq (35) mètres de profondeur, ce qui représente environ 20 % de la superficie de la plateforme ouest. À ce rythme, elle pourrait être remplie d'ici deux à trois semaines.
- [19] Il pourrait ainsi devenir difficile à très court terme pour Minéra de rendre la plateforme ouest conforme à son autorisation tout en limitant les impacts environnementaux des travaux. En effet, le déplacement d'une partie des résidus deviendra nécessaire pour remplacer les sacs de vrac par les butées de béton, ce qui pourrait engendrer les bris de sacs de vrac et le déversement de résidus de fonderie hors de la plateforme.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [20] L'article 115.2 de la LQE prévoit qu'une personne désignée par le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou d'une autorisation de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine, pour une période d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.
- [21] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.
- [22] L'article 115.4.2 de la LQE prévoit que, malgré l'article 115.4.1 de cette loi, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la LQE sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable me soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

Manquements constatés

- [23] La nouvelle plateforme située à l'extrémité ouest du site est ceinturée par des sacs de vrac sur deux de ses côtés, alors que l'autorisation prévoit que des butées de béton doivent être utilisées au pourtour de la plateforme. Ainsi, Minéra ne respecte pas les conditions prévues à son autorisation, contrairement à l'article 123.1 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [24] Considérant ce qui précède, la soussignée est en droit d'ordonner à Minéra de cesser tout dépôt et tout entreposage additionnel de matières résiduelles sur la plateforme ouest tant qu'elle ne sera pas aménagée conformément à son autorisation, pour une période d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

Contexte d'urgence

[25] Au rythme où se déroulent les travaux, la plateforme pourrait être remplie d'ici deux à trois semaines. Une fois la plateforme au maximum de sa capacité, il sera difficile pour Minéra de rendre la plateforme ouest conforme à son autorisation tout en limitant les impacts environnementaux des travaux, ce qui justifie l'urgence d'agir.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, J'ORDONNE À PRODUITS MINÉRA INC. DE :

[26] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, tout dépôt et tout entreposage additionnel de matières résiduelles sur la plateforme située à l'extrémité ouest du site, sur le lot 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, tant qu'elle ne sera pas aménagée conformément à son autorisation, et ce, pour une période d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification, mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Madame Geneviève Naud, ing.
**Directrice régionale du contrôle environnemental
de la Chaudière-Appalaches**
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Lutte contre les changements climatiques
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
genevieve.naud@environnement.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot le lot 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

Pour le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques


Geneviève Naud, ing.
Directrice régionale du contrôle environnemental
de la Chaudière-Appalaches